



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 13 septembre 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 049 – 2023**

**OBJET : Participation d'une délégation communale au 105<sup>ème</sup> Congrès des Maires en France métropolitaine**

L'an **deux mille vingt-trois**, le **13 septembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **6 septembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

6 septembre 2023

**DATE D’AFFICHAGE :**

6 septembre 2023

**DATE DE LA SÉANCE :**

13 septembre 2023

**HEURE DE LA SÉANCE :**

09 : 00

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	15
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	21

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

DEANE Laïza

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde			PIRIOTUA Nateriria
PETERANO Max			KAUTAI Jeanne-Marie
CIANTAR Victorine			FALCHETTO Gordon
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo	✓		
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			AH-SCHA Françoise
DEANE Laïza	✓		
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
KATUPA Yvonne			KAUTAI Benoit
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre		✓	
VAIAANUI Juliana			FALCHETTO Wenceslas
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

**VU :**

- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↪ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par des déplacements temporaires des élus municipaux, modifié par arrêté n°HC 843 DIRAJ/BAJC du 16 décembre 20019 ;
- ↪ La délibération n°86/19 du 31 décembre 2019 fixant la prise en charge des frais de déplacement des élus ;
- ↪ Les crédits ouverts au budget principal de l'année 2023 ;
- ↪ Le préprogramme du 105<sup>ème</sup> Congrès de l'A.M.F ;

**Exposé des motifs :**

L'Association des Maires de France (« A.M.F ») organise son 105<sup>ème</sup> Congrès à Paris, Parc des expositions de la Porte de Versailles, sur le thème « Communes de France attaquées, République menacée » du 20 au 23 novembre 2023.

La délégation qui représentera la Commune de Nuku Hiva à cet événement sera composée de trois (3) membres du conseil municipal.

**OUI l'exposé du Maire****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

**ADOPTE**

RÉSULTATS DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
:	21	0	0

**ARTICLE 1 :** La participation d'une délégation communale au **105<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France** organisé par l'Association des Maire de France à Paris du lundi 20 au jeudi 23 novembre 2023.

**ARTICLE 2 :** La délégation sera composée de trois (3) conseillers municipaux, ci-après désignés :

- ❖ KAUTAI Benoit, Maire de la commune de NUKU HIVA
- ❖ DEANE Laïza, Conseillère municipale
- ❖ TEIKITEKAHIOHO Taemani, Conseillère municipale

Un ordre de mission sera remis à chaque participant avant son départ.

**ARTICLE 3 :** En cas de désistement de dernière minute, le Maire est autorisé à nommer par arrêté municipal le ou les remplaçants.

**ARTICLE 4 :** Les frais de voyages pris en charge par la commune sont les suivants :

- Les frais d'inscriptions et de participations au Congrès,

- Les frais de transport aérien aller/retour entre NUKU HIVA et la France,
- Les frais d'assurance voyages,
- Les frais de transfert (taxi) au départ du lieu de résidence vers l'aéroport de Nuku Hiva et retour au lieu de résidence,
- Les frais de transfert (taxi) aller / retour entre l'aéroport de Paris vers le lieu d'hébergement de la délégation,
- Les frais d'hébergement sur Tahiti et dans la commune de Paris en France,
- Les frais de location d'une voiture sur Tahiti,

**ARTICLE 5 :** Les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement de cette délégation ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront revêtir un intérêt communal manifeste.

**ARTICLE 6 :** Chaque congressiste percevra, pour la durée de leurs missions, une indemnité calculée selon les taux et montants en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les membres de la délégation pourront percevoir 75% du montant prévisionnel de leurs indemnités avant le départ, les 25% restants du montant définitif au retour du voyage.

**ARTICLE 8 :** Un titre pourra être émis à l'encontre des élus participants au congrès lorsque le taux maximal des indemnités journalières ne suffit pas à couvrir le coût journalier définis dans l'arrêté n° HC 843/DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019.

La recette est imputable au compte budgétaire « 70878 – Autres produits par d'autres redevables ».

**ARTICLE 9 :** Les dépenses correspondantes sont inscrits au budget de fonctionnement :

- ❖ Exercice : ..... 2023
- ❖ Chapitres : ..... 011 et 65
- ❖ Article budgétaires : ..... 6281 et 6532

**ARTICLE 10 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

**Le :** .....

et publication sur le site internet de la CODIM :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoit KAUTAI